

Strasbourg, le 12 juin 2006

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
OCTAPHARMA 70-72, rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM**

P.j. : Un projet de prescriptions

I. PRESENTATION DU DOSSIER

II. ENQUETE PUBLIQUE

III. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

V. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES

**VI. AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

I. PRESENTATION DU DOSSIER

Les activités de la Société OCTAPHARMA, 70-72 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM sont réglementées par un arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996. La Société OCTAPHARMA est spécialisée dans le fractionnement du plasma avec préparation d'albumine, d'immunoglobulines (octagam) et de concentrés en facteur VIII (octanate) et facteur IX (octanine).

Un premier dossier d'extension, portant principalement sur un accroissement des quantités d'alcools stockées avait été déposé le 25 novembre 2002. Ce dossier n'avait pas été déclaré recevable, l'étude de dangers étant très incomplète (non prise en compte du local de stockage des alcools, en affirmant que les flux thermiques étaient limités au local ; flux thermiques (5 kW/m² et 3 kW/m²) relatif à un incendie d'un entrepôt sortant du site).

Ce dossier était complété d'abord par un nouveau calcul des flux thermiques puis par des propositions d'aménagement : murs coupe-feu,... Le dossier était déclaré recevable le 3 janvier 2005.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques n°	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
1432-2a	Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	114,7	m ³
1434-2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A		
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. dans tous les autres cas -fluides non classés inflammables ou toxiques, puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	A	2110	kW
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières : Installations employant du personnel défini à l'article R 5115-4 ou 5146-10 du Code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature	D		

Rubriques n°	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
2910-A2	<p>Installations de combustion.</p> <p>a) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D	7,33	MW
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	D	27	kW

II. ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique a eu lieu du 7 mars au 8 avril 2005, les communes concernées étant LINGOLSHEIM, ECKBOLSHEIM, GEISPOLSHEIM, HOLTZHEIM, OSTWALD et STRASBOURG (rayon d'affichage : 2 km).

Lors de la procédure d'enquête publique, 4 personnes ont consulté le dossier hors présence du Commissaire enquêteur lors de ses permanences ; celui-ci a accueilli 17 personnes. Une observation a été faite sur le registre, 2 lettres ont été annexées au registre.

Le commentaire suivant a été fait dans son rapport par le Commissaire enquêteur :

« malgré une rumeur rapportée par plusieurs des intervenants concernant la dangerosité de cette usine, une vingtaine de personnes seulement se sont intéressées au dossier, et, hormis trois observations, la plupart des autres questions étaient hors sujet de l'enquête ou fantaisistes, alors que l'on aurait pu s'attendre à de nombreuses réactions du fait que cette usine est située en pleine ville et qu'une cheminée dégageant de la vapeur d'eau aurait pu intriguer (à tort) ou susciter des craintes (injustifiées). »

Les observations recueillies sur le registre d'enquête portent sur les points suivants : le stockage à l'intérieur d'une zone d'habitation en ville et le risque engendré par le transport par citernes de produits inflammables, le bruit (moteurs de camions et des compresseurs frigorifiques de ces camions lors des livraisons et des attentes, échappement d'une soupape de pression sur une citerne d'azote, bruit métallique régulier venant de l'usine nuit et jour, bruit des ouvriers pendant les pauses dans la cour en face des immeubles), les écoulements d'eaux depuis le quai de déchargement, rue des Muguet vers les habitations voisines.

Le Commissaire enquêteur, lors de la transmission de ces observations au demandeur, a fait part de ses propres questions portant sur le stockage des déchets biologiques en attendant leur transport vers l'usine TREDI, la représentativité des mesures de bruit effectuées (qui ne signalent ni déclenchement de soupape, ni épisodes bruyants d'employés dans la cour), les trois transformateurs de l'usine et fait référence aux questions orales du public portant sur le danger présenté par cette usine « Seveso » (?), les bruits et risques d'évasion des rats de laboratoires élevés dans l'usine , les rejets de sang infecté par des malades dans les égouts .

L'exploitant a produit un mémoire en réponse :

1. Sur les observations recueillies

a. Risques concernant le stockage à l'intérieur d'une zone d'habitation en ville et risque engendré par le transport par citerne de produits inflammables.

Le stockage de liquides inflammables à l'intérieur d'une zone d'habitation en ville n'a pas fait l'objet de remarques particulières de la part des Sapeurs-Pompiers, ni des services de contrôles APAVE visitant le site 2 fois par an. Le local de stockage, conforme à la réglementation en vigueur est entièrement enterré, des aménagements ont été réalisés afin de limiter les conséquences en cas d'incendie.

b. Bruit de moteurs de camions et des compresseurs frigorifiques de ces camions lors de livraisons et des attentes

Des dispositions seront prises ... pour mettre en place un panneau « interdiction de stationner » au niveau du portail du parking OCTAPHARMA. Le service achats OCTAPHARMA se chargera de prévenir les transporteurs de ne pas klaxonner et d'utiliser le téléphone portier prévu à cet effet.

Remarque : depuis le début de l'année 2005, le stockage basse température a été délocalisé sur OSTWALD, ce qui a considérablement diminué le nombre de camion frigorifique sur le site la journée et supprimé l'attente de camions frigorifiques la nuit. De plus, nous avons déposé une demande à l'AFSSAP pour le stockage des produits finis sur la plate-forme d'OSTWALD, ce qui devrait encore diminuer la présence des camions frigorifiques sur le site de LINGOLSHEIM.

c. Bruit d'échappement d'une soupape de pression (citerne d'azote)

Une étude pour mettre en place un élément type « silencieux » sera menée pour remédier aux nuisances sonores générées par la soupape de pression de la citerne d'azote.

d. Ecoulement d'eau depuis le quai de déchargement – bâtiment D – rue des Muguet vers les habitations voisines

L'ensemble de la cour devant le bâtiment D sera revu lors de la rénovation du macadam prévu au plus tard fin 2006. Une attention particulière sera apportée lors des nettoyages de la cour pour éviter les écoulements d'eaux en direction des immeubles.

e. Bruit métallique régulier et constant venant de l'usine, nuit et jour

Ce bruit métallique est difficile à localiser. Nous supposons que ces nuisances sonores proviennent du portillon de l'accueil donnant accès au site. des dispositions seront donc prises pour ralentir la fermeture de ce portillon de manière à supprimer ce bruit. Toutefois, nous resterons attentifs à ces nuisances sonores.

f. Bruit des ouvriers pendant les pauses, surtout la nuit

Concernant le bruit des ouvriers pendant les pauses en particulier la nuit, nous nous engageons à remédier à ces nuisances sonores en délocalisant la zone de pause la nuit. Lors de la restructuration du bâtiment production, une salle de pause est prévue, ce qui évitera que le personnel ne sorte dans la cour lors des pauses.

2. Réponses aux questions orales du public

En effet, comme rappelé dans le procès-verbal de notification, OCTAPHARMA n'est pas une entreprise à risque de type « SEVESO ». Aucun rat de laboratoire n'est élevé ni utilisé et le sang ou autre produit infecté ou pollué n'est pas rejeté dans les égouts, ni traité de quelque façon dans les laboratoires.

3. Réponses aux questions du Commissaire enquêteur

- a) Les déchets biologiques sont stockés dans des fûts jaunes inviolables de 25 litres et dans des bacs de 1000 litres fermés à clés. Ces déchets sont entreposés dans une zone grillagée, maintenue fermée à proximité du bâtiment 5 avant d'être transportés journalièrement vers l'usine TREDI pour être incinérés.
- b) Les mesures de bruits effectuées selon lesquelles l'impact sonore est non significatif, ont sans doute été réalisées entre deux échappements des soupapes sifflantes signalées de chaque côté de l'usine et des épisodes bruyants des employés faisant la pause cigarette...

Les mesures de niveaux sonores ont été effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministère de l'Environnement relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NFS 31.010 de décembre 1996.

Dans l'étude, un enregistrement en continu a été réalisé de 16 h 34 à 23 h 47 en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche du sud de l'entreprise c'est à dire la Résidence « Les Muguet ». Toutefois, pour remédier à ces problèmes, des études seront menées pour supprimer ces nuisances sonores.

c) Les trois transformateurs de l'usine utilisent de l'huile minérale comme diélectrique, cette huile minérale ne contient ni des polychlorobiphényles (PCB) ni des polychloroterphényles (PCT). Cette huile est conforme aux normes de référence du SDIS pour la prévention d'un éventuel sinistre. Les transformateurs ont été mis en place en 1991 et répondent aux normes actuelles ».

Le Commissaire enquêteur a émis **un avis favorable** et sans réserve, concernant la demande d'autorisation du projet d'agrandissement et d'exploitation (en régularisation) de l'usine pharmaceutique utilisant des liquides inflammables présentée par la Société OCTAPHARMA.

Cet avis motivé par :

- la nécessité des installations projetées pour optimiser le développement de cette société,
- la mise aux normes et en adéquation des installations avec le Code de l'environnement et les autres textes de protection de la nature, ainsi qu'avec les règlements spécifiques aux installations classées,
- l'équipement particulièrement étudié en dispositifs de prévention de sécurité et d'intervention incendie, notamment,
- les caractéristiques du site permettant d'accueillir à cet endroit une usine pharmaceutique grâce aux précautions prises et aux diverses situations catastrophes envisagées,

- les possibilités de rétention prévues, des liquides inflammables ou polluants, et des eaux d'extinction d'incendie éventuel,
- la prévision de coupes-feux et de structures adéquates résistant momentanément au feu,
- le regroupement logique des activités de stockage et le cloisonnement des zones d'activités,
- l'analyse pragmatique des risques, la prévention et la prévision des moyens d'intervention,
- l'étude et la mise en place d'un système d'alerte et d'intervention,
- la sensibilisation permanente et la formation du personnel aux risques, puis à l'alerte ainsi qu'à la première intervention d'urgence avant l'arrivée des secours,
- l'absence totale d'opposition ou de critique recevable ainsi que l'observation ou de crainte de la population et du voisinage particulièrement,
- les précautions prises pour éviter, supprimer ou contenir tous les bruits de fabrication et de fonctionnement de l'usine.

III. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal de LINGOLSHEIM s'est prononcé sur le dossier dans sa séance du 14 mars 2005. Il a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal de la commune d'ECKBOLSHEIM a émis un avis favorable lors de sa séance du 17 mars 2005.

Le Conseil municipal d'OSTWALD a émis à l'unanimité un avis favorable dans sa séance du 12 mars 2005.

Le Conseil municipal de HOLTZHEIM a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 mars 2005.

Le Conseil municipal de STRASBOURG a examiné le dossier dans sa séance du 4 avril 2005.

Il a émis un avis favorable sous conditions portant sur les points suivants :

- protection du réseau intérieur d'eau potable de l'établissement vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau (art. T 1321-54 du Code de la Santé publique) conformément à la norme NF EN 1717 afin de se préserver contre d'éventuelles pollutions des réseaux intérieurs et/ou du réseau public,
- stockage de l'ensemble des produits liquides et des déchets d'exploitation présentant un danger pour la nappe sur rétentions étanches, entretenues régulièrement,
- vérification de l'étanchéité des réseaux d'assainissement,
- validation du volume de capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie par le Service départemental d'incendie et de secours,
- réalisation des travaux nécessaires pour respecter les normes de rejet dans le réseau d'assainissement collectif,
- échanges thermiques par l'intermédiaire d'un circuit secondaire pour empêcher les contacts directs des circuits d'eau de forage et des fluides frigorigènes ; prélèvements d'eau en nappe limités à 150 m³/h et température du rejet inférieure à 25°C,
- remplacement des fluides frigorigènes contenant du chlore par des fluides dépourvus de chlore avant 2008 pour la moitié des quantités mises en jeu (150 kg) et avant 2010 pour l'autre moitié,
- étude de la faisabilité de la mise en œuvre de panneaux solaires, dans le cadre de la rénovation du bâtiment administratif,
- définition d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles à effectuer,

- couverture des frais de dépollution éventuels ainsi que des risques d'atteinte à l'environnement par une pollution qui se manifesterait de façon lente, graduelle, progressive ou chronique, par un contrat d'assurances,
- information systématique et immédiate de la Ville de Strasbourg et du Service départemental d'incendie et de secours de tout incident survenant sur le site et des mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

La Direction départementale de l'équipement précise que la Société OCTAPHARMA présente un projet en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir en « régularisation l'usine pharmaceutique située en secteur de zone UA du Plan d'occupation des sols révisé approuvé le 28 septembre 2001, modifié le 31 janvier 2003.

Le règlement du secteur de zone UA admet les constructions et utilisations du sol à usage de commerce, agricole ou artisanat sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitat central.

En ce qui concerne les servitudes, une canalisation de transport de gaz jouxte le projet ».

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a émis des réserves relatives à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales, des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles hormis les eaux de refroidissement, aux puits de pompage et de réinjection des eaux de refroidissement et aux conditions de rejet de ces eaux dans la nappe et du confinement des eaux incendie et de l'imperméabilisation du site.

L'exploitant a précisé que la mise en place d'une nouvelle fosse de neutralisation permettra de respecter les conditions de rejet fixées par la convention passée avec la Communauté urbaine de Strasbourg, que les conditions de fonctionnement des pompes n'étaient pas modifiées, que l'ensemble du site était imperméabilisé avec récupération de tous les types d'eaux dans des bassins équipés de pompes de relevage.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis une réserve relative à l'utilisation d'un modèle gaussien pour estimer la dispersion atmosphérique de l'éthanol et pour calculer les concentrations d'exposition de la population, non valide pour le calcul en champ très proche et a fait une remarque relative à la valeur toxicologique de référence (VTR) de l'éthanol : la VTR utilisée dans le dossier résulte de l'extrapolation des valeurs limites d'exposition professionnelle selon une méthode tirée du guide INERIS (ancienne version) préconisant un facteur d'ajustement pour la variabilité inter-espèces de 10, alors que la version finale du guide de 2003 préconise un facteur d'ajustement de 100. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a de ce fait recalculé les indices de risques (qui varient de 0,001 à 0,0077 pour un vent de 3 m/s, de 0,0001 à 0,005 pour un vent de 5 m/s) et conclut que l'utilisation d'un facteur d'ajustement erroné n'influe pas sur la conclusion de l'étude.

Le Centre Antipoison des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG a rappelé que la société OCTAPHARMA procède à l'inactivation virale des dérivés du plasma par la méthode « solvant-détergent » et que les procédés de fabrication nécessitent l'utilisation d'alcools (éthanol et isopropanol) et de produits corrosifs (acide nitrique, acide chlorhydrique, acide acétique, acide citrique, hydroxyde de sodium, peroxyde d'hydrogène) et demande que les fiches de données sécurité des produits ayant un nom commercial et stockés en magasin soient disponibles et directement accessibles au sein de l'entreprise.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse remarque qu' « il est nécessaire de préciser la configuration du circuit de refroidissement et notamment son caractère ouvert ou non, l'existence ou non de purges, la nature des produits de traitement le cas échéant, etc... »

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des observations contenues dans le dossier d'étude de dangers complémentaire établi par le demandeur, de respecter la circulaire du 10 décembre 1951 pour le dimensionnement des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des Services de Secours et les rétentions destinées à recueillir les eaux d'extinction d'incendie, de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'afficher les consignes de sécurité incendie en précisant notamment les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre, le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, d'organiser fréquemment des instructions concernant l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et d'informer le personnel des consignes à appliquer en cas de sinistre et de saisir, après l'achèvement des travaux, le Service Prévision du Groupement Centre en vue de modifier le plan de défense du site .

GAZ de STRASBOURG précise que l'étude des dangers ne mentionne pas les ouvrages gaz situés à proximité de la soute à alcools et qu'il serait judicieux, en cas d'incendie de cette dernière, de couper l'alimentation en gaz de l'usine (présence d'un robinet de coupure de gaz situé rue du Maréchal Foch, en limite de propriété OCTAPHARMA, manœuvrable par les exploitants de l'usine grâce à une clé et à une plaquette de consignes qui leur ont été remises lors de la mise en service du branchement. L'exploitant a précisé que la modélisation dans l'étude de dangers complémentaire fait ressortir des flux thermiques n'atteignant pas l'ouvrage gaz situé à proximité de la soute à alcools et que les dispositions seront prises en ce qui concerne les procédures de coupure de gaz en cas d'incident.

Aucune observation de la **Direction régionale de l'environnement, du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

V. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES

Le Régierungspräsidium Freiburg précise que compte tenu de l'éloignement de la frontière de ces installations, aucune répercussion négative n'est à craindre sur le territoire allemand.

VI. AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La société OCTAPHARMA a déposé un dossier de demande d'extension de ses activités à Lingolsheim, portant en particulier sur le stockage d'alcools, qui devient du régime de l'autorisation préfectorale. Les dispositions constructives du dépôt existant ont été renforcées : murs borgnes en béton armé (20 cm) plus 30 cm de terre, dalle béton de 50 cm entre le sous-sol et le rez-de-chaussée, poteaux supportant la dalle coupe-feu 2 heures (REI 120), ventilation permanente du local, mise en place de détecteurs de vapeurs d'alcool (seuil d'alerte à 18% LIE) ; une procédure de dépotage-rempotage d'alcools a été mise en place ; en ce qui concerne le local de stockage situé au Nord des installations, les murs sont REI 120 sur les trois murs de façade. Parmi les remarques figurant sur le dossier d'enquête, un certain nombre d'entre elles concernaient les nuisances acoustiques ; diverses dispositions ont été prises (externalisation des stockages de certains produits, aménagement techniques,...) et une nouvelle campagne de mesures est imposée dans les 6 mois . En ce qui concerne la pollution des eaux, une nouvelle fosse d'homogénéisation et de neutralisation des effluents a été mise en place, l'ensemble des parties extérieures de l'usine a été imperméabilisé, la rétention des eaux incendie est assurée. Un contrôle des puits de pompage et de rejet des eaux de refroidissement est réalisé annuellement par un organisme spécialisé.

Nous proposons donc au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à l'extension des activités de la société OCTAPHARMA à LINGOLSHEIM et au projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe au présent rapport.